

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 Décembre 1903;

Fu la délibération du conseil
municipal de Fléac, en date du
17 Janvier 1904;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'église de Fléac
Charente-Inférieure

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure,
au Maire de la commune de Fléac
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 MARS 1904 190 .

J. Cheunier